



DECISION

du 27 février 2023

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

OBJET : Approbation de la convention avec l'association de « Formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique » relative à la formation des agents de la police municipale à l'entraînement au maniement du bâton de défense

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.511-21, R.511-22, et R.511-12 notamment au 2° a) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, notamment l'article 2 ;

Vu la délibération n°2023-001 du 23 février 2023, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 4° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée au a du 2° de l'article R.511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la convention entre la commune de Gréoux-les-Bains et l'association de « Formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique » relative à la formation des agents de la police municipale à l'entraînement au maniement du bâton de défense catégorie D2a.


Article 2 : D'indiquer que le coût de la prestation s'élève à 320 euros TTC.

Article 3 : De préciser que la date d'échéance de cette convention est fixée au 31 décembre 2023.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la commune, à l'article 6184.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
le 27/02/2023

Le Maire

Paul AUDAN

CONVENTION DE FORMATION CONTINUE ANNUELLE

Entre les soussignés :

1) PRESTATAIRE : Association de formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique (Fo.R.A.T.Sec).
représentée par Monsieur LIGER Philippe,
Siège : 29 Avenue du Général Leclerc, Résidence Les Amphores 13960 Sausset les Pins.
Numéro SIRET 89025015200018.

Et

2) CLIENT : Mairie de la commune de Gréoux-les-Bains,
représenté par Monsieur le Maire Paul AUDAN,
Adresse : Hôtel de ville, 04800 Gréoux-les-Bains.
Numéro SIRET 21040094100014.

Article 1 : objet de la convention

En exécution de la présente convention, le prestataire s'engage à organiser l'action de formation intitulée :
« Entraînement au maniement du bâton de défense catégorie D2a et aux techniques professionnelles d'intervention des agents de Police Municipale ».

- **Objectif :**
A l'issue de la formation, les stagiaires seront capables de gérer différentes situations d'agression, de mettre en œuvre les techniques professionnelles et de maniement du bâton de défense dans le strict respect de la doctrine, du code de déontologie et du cadre juridique.
- **Contenu :**
La déontologie, rappels juridiques, l'emploi de la force, nomenclature des bâtons de police, les effets traumatiques, les zones anatomiques, les attitudes professionnelles de sécurité, les distances de placement, la triangulation, les esquives, les angles d'attaque, gestion des agressions pieds/poings, armes tranchantes et armes contondantes.
Les dégagements sur saisies, les moyens d'amener, les immobilisations et les progressions.
Les interceptions de véhicule, l'embarquement/débarquement et la conduite d'individu.
- **Méthodes pédagogiques :**
- Andragogie par objectifs, par compétences et mises en situation professionnelles.
- **Outils pédagogiques :**
Paperboard, équipement individuel de protection, accessoires d'exercices et documentation mis à disposition par le prestataire.
- **Équipe pédagogique (selon thématiques) :**
Instructeurs et Moniteurs des forces de l'Ordre en activités.
- **Maximum d'effectif d'agents formés :**
deux stagiaires.
- **Nombre de séance :**
deux séances.
- **Durée par séance :**
deux heures.
- **Dates et horaires :**
A définir en accord avec le responsable du service et le prestataire.
- **Lieu (x) :**
Salle d'activités physiques communale.
Il est toutefois convenu que les séances peuvent s'effectuer à l'extérieur des locaux.
- **Assurance :**
Il est convenu que l'effectif formé est assuré par la collectivité dans le cadre du service.
- **Modalités de suivi et appréciation des résultats :**
Évaluations formatives, fiches de présence émargées et attestations de suivi de formation.

Article 2 : Dispositions financières

- a) Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser au prestataire, une somme correspondant aux frais de formation de : 320 euros TTC (Frais de déplacement et de repas non facturés).
- b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.
- c) Modalités de règlement : A l'issue de la formation, sur présentation de la facture via Chorus pro.

Article 3 : Dédit ou abandon

a) En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 30 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées, le prestataire retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de l'action.

b) En cas de modification unilatérale par le prestataire de l'un des éléments fixés à l'article 1 sans motif légitime, le client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 15 jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

a) La présente convention prend effet à compter du vingt février deux mille-vingt-trois.

b) La présente convention prend fin le trente et un décembre deux mille vingt-trois.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal de Martigues sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en triple exemplaires, à Sausset les pins le 20 Février 2023

Pour le client,
(Nom et qualité du signataire)

Paul AUDAN, Maire

Pour le prestataire de formation,
LIGER Philippe

